

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE ET LA COMMUNE DE GAP

ANNEXE

La présente annexe revêt une valeur contractuelle entre les parties.

A. Périmètre de la compétence déléguée :

La Commune de Gap exercera les missions suivantes :

- La production d'eau potable.
- La distribution d'eau potable.
- L'établissement et la protection des périmètres de captage d'eau potable.
- L'instruction des avis d'urbanisme concernant la distribution de l'eau potable. Dans l'attente de l'élaboration d'un Schéma Intercommunal de Distribution d'Eau Potable par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, la commune s'appuiera sur les documents en vigueur dont elle dispose. La commune transmettra à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance une copie des autorisations délivrées (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, etc ...).
- La gestion des relations avec les usagers (branchements, compteurs, facturation, réclamations, ...).
- La gestion budgétaire dans le cadre d'un budget M49 (dépenses et recettes).
- Les tarifs seront fixés par la commune en concertation avec la Communauté d'Agglomération et avec son accord.
- L'élaboration et l'adoption par le Conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable mentionné à l'article D. 2224-1 du code général des collectivités territoriales.
- La programmation des investissements de renouvellement ou d'extension en concertation avec la communauté d'agglomération.
- Le dépôt des dossiers de subvention et la perception des subventions.
- L'exécution des contrats d'emprunts et leur règlement (capital et intérêts).

B. Contrat passés par la Commune pour l'exercice de la compétence déléguée

Par une convention signée le 30 avril 2013 et entrée en vigueur le 1er juillet 2013, la ville de Gap a confié la gestion de son réseau intercommunal de distribution de l'eau potable à la société Véolia Eau dans le cadre d'une délégation de service public.

Une copie de contrat de délégation de service public est jointe à la présente annexe.

C. Missions conservées par la CAGTD au titre de la compétence Eau

- L'élaboration du schéma intercommunal de distribution d'eau potable déterminant les zones qui sont desservies par le réseau de distribution un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.
- L'assistance technique, administrative et financière à la demande des communes.

D. Contenu du rapport annuel d'activité technique et financier

La commune délégataire transmet chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité de service. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport annuel respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, et permet la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Les caractéristiques et les indicateurs contenus dans le rapport couvrent l'ensemble de l'exercice concerné et du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure la distribution d'eau.

Partie technique :

Ce compte-rendu contiendra les caractéristiques techniques de l'exploitation, ainsi que les indicateurs de performance, et les indices de connaissance de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable permettant d'apprécier la qualité de service rendu.

- Une présentation du territoire desservi
- L'estimation du nombre d'habitants desservis
- Le linéaire des réseaux de distribution
- Le nombre de branchements.
- Le nombre d'abonnés.
- Le nombre de compteurs installés.
- La nature des ressources utilisées et les volumes prélevés sur chaque ressource.
- Les volumes vendus au cours de l'exercice, y compris les volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable.
- Les données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre des contrôles sanitaires réglementaires.
- Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques.
- Le rendement du réseau de distribution.
- L'indice linéaire de pertes en réseau.
- Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable.

- Le taux de renouvellement moyen des compteurs.
- Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées.
- Une synthèse des pannes survenues sur les ouvrages et les réseaux, et des interventions.
- Les éléments portant sur la perception du service. Les informations relatives aux réclamations des usagers et des organismes de tutelle.
- Un état des travaux d'entretien et de renouvellement des installations réalisés pendant l'année considérée.
- Le programme prévisionnel des travaux envisagés pour l'année suivante.
- Les actions réalisées en vue d'améliorer les performances et la qualité du service public de distribution d'eau potable rendu à l'utilisateur.

La mise à jour des différents documents : en l'absence de modifications la mise à jour est considérée comme effectuée sans qu'il soit nécessaire de transmettre les documents

- Les moyens humains affectés à l'exécution du service public.
- Le programme pluriannuel de renouvellement prévisionnel.
- L'inventaire des installations et des matériels mis à jour.

Partie financière :

Le rapport contiendra les documents suivants :

- Le compte administratif voté du dernier exercice écoulé.
- Le montant des recettes liées à la facturation du prix de l'eau ainsi que des autres recettes d'exploitation provenant notamment des services annexes facturés à l'utilisateur.
- La comparaison du compte administratif avec le budget prévisionnel de l'exercice considéré, ainsi qu'une note permettant de justifier les écarts et notamment les excédents générés.
- La comparaison du compte administratif avec le compte de l'exercice précédent, ainsi qu'une note permettant d'apprécier les tendances d'évolution.
- Le budget prévisionnel du nouvel exercice.
- Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'exercice.

Les éléments produits doivent permettre à minima de distinguer dans les charges d'exploitation, les frais de personnel, les charges administratives, les frais d'entretien et de maintenance des installations, les frais d'assurances, les redevances et impôts, les emprunts et l'encours de la dette.

Tarification du service de l'eau potable :

- Présentation générale des modalités de tarification de l'eau, des frais d'accès au service et des autres prestations facturées aux abonnés.

- Présentation d'une facture d'eau calculée au 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport pour une consommation de référence d'un ménage définie par l'INSEE.
- Une note explicative permettant d'apprécier les évolutions de la tarification.

Réunion d'exploitation :

Le Délégué remettra et présentera le bilan annuel d'exploitation à l'occasion d'une réunion annuelle avec les représentants de la collectivité.

E. Moyens humains affectés par la Commune à l'exécution de la compétence déléguée

- 1 ingénieur responsable de service, 1 technicien territorial, 1 agent administratif et comptable affectés pour partie de leur temps de travail au service de distribution de l'eau potable

F. Inventaire des ouvrages de production et de stockage, des réseaux de transport et de distribution d'eau potable

Les ouvrages affectés à la compétence eau potable sont décrits dans le contrat de délégation de service public joint aux présentes.

Le tableau de transfert des actifs contradictoire sera établi entre la commune de Gap et la Communauté d'Agglomération.

G. Modalités de facturation conjointe et de recouvrement des redevances Eau et Assainissement par la Commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

En vertu de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance exerce les compétences eau potable et assainissement transférées en lieu et place des communes membres.

Au bénéfice de la présente convention, la Communauté d'Agglomération délègue sa compétence Eau potable à la Commune qui exercera sa compétence au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

A ce titre, la commune assurera la facturation de ce service selon les dispositions des articles L2224-12-1 et suivants du CGCT.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a instauré la redevance établie dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du CGCT pour le financement du service public d'assainissement collectif.

Le montant de la redevance assainissement est établi sur la base des relevés de compteurs des consommations d'eau potable multiplié par le tarif fixé par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

L'article R2224-19-7 du CGCT autorise, à l'exclusion des procédures contentieuses, le recouvrement des redevances pour consommation d'eau et des redevances

d'assainissement collectif par un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance confie à la commune la facturation de la redevance assainissement auprès des usagers de son territoire communal raccordés au réseau d'assainissement intercommunal.

Les modalités de facturation conjointe de l'eau et de l'assainissement par la société Véolia Eau exploitant du réseau de distribution d'eau potable sont décrites dans le contrat de délégation de service public.

Le tarif de la redevance assainissement est fixé annuellement par délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, qui informera la commune avant le 28 février de l'exercice.

En vertu de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, les personnes qui acquittent la redevance pour pollution de l'eau et la redevance d'assainissement sont également assujetties à une redevance pour modernisation des réseaux de collecte dont le taux est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse. Cette redevance pour modernisation des réseaux de collecte est assise sur les volumes d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement selon les dispositions du CGCT. Le recouvrement est assuré en phases amiable et contentieuse auprès de l'assujetti par le service assurant la facturation de la redevance d'assainissement.

La commune de Gap reversera à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, le montant de la redevance assainissement perçu.

H. Règlement du service de distribution d'eau potable et documents de planification

Le règlement de service en vigueur et les modalités de relations avec les usagers sont décrites dans le contrat de délégation de service public.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 février 2018, modifié par délibération du 27 septembre 2019.

I. Liste des dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre de la gestion de la compétence eau potable sur le périmètre du service d'eau potable de la commune de Vitrolles

Un état contradictoire mis à jour établira les dépenses engagées et les recettes perçues par la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de la gestion de la compétence eau potable sur le périmètre du service d'eau potable de la commune Gap.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune ou la Communauté d'Agglomération verseront le résultat à l'autre partie.